

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU RHÔNE

Communauté de communes de la vallée du Garon



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2023-11

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze mars, à 18h30.

Le Conseil communautaire dûment convoqué le 7 mars 2023, s'est réuni en session ordinaire, à Montagny, sous la présidence de Madame Françoise GAUQUELIN, Présidente.

Le secrétaire de séance désigné est : Jean-François PERRAUD

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 37

Nombre de conseillers communautaires présents : 24

Nombre de conseillers communautaires absents et représentés : 10

Nombre de conseillers communautaires absents : 3

PRESENTS :

MM. Jean-Luc BERARD, Serge BERARD, Mme Agnès BERAL, MM. Guy BOISSERIN, Jean-Marc BUGNET, Lionel BRUNEL, Mme Josiane CHAPUS, MM. Jérôme CROZET, Thierry DILLENSEGER, MM. Pierre FOUILLAND, Pierre FRESSYNET, Mme Françoise GAUQUELIN, MM. Jean-Louis GERGAUD, Jean-Philippe GILLET, Mme Patricia GRANGE, Corinne JEANJEAN, MM. Erwan LE SAUX, Guillaume LEVEQUE, Mmes Christine MARCILLIERE, Pascale MILLOT, MM. Jean-François PERRAUD, Mmes Céline ROTHEA, Anne-Claire ROUANET, Catherine STARON

ABSENTS REPRESENTES :

Laurence BEUGRAS donne pouvoir à Lionel BRUNEL
Dominique CHARVOLIN donne pouvoir à Patricia GRANGE
Damien COMBET donne pouvoir à Françoise GAUQUELIN
Marie DECHESNE donne pouvoir à Anne-Claire ROUANET
Ernest FRANCO donne pouvoir à Catherine STARON
Martial GILLE donne pouvoir à Céline ROTHEA
Valérie GRILLON donne pouvoir à Pierre FRESSYNET
Grégory NOWAK donne pouvoir à Jérôme CROZET
Audrey PLATARET donne pouvoir à Jean-François PERRAUD
Claire REBOUL donne pouvoir à Josiane CHAPUS

ABSENTS :

Christiane CONSTANT
Clémence DUCASTEL
Daniel SERANT

Publiée le 20 mars 2023

Objet : Création d'un emploi de technicien territorial

Vu le rapport par lequel Mme Françoise Gauquelin expose ce qui suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, et à l'article 34 de la loi n °84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La CCVG souhaite développer certaines de ses compétences, telles que le développement de la production en énergies renouvelables du territoire, dans le cadre du PCAET de l'Ouest Lyonnais et du programme d'action Territoire engagé pour la transition écologique.

Aussi, afin de pouvoir approfondir toutes ces thématiques, il convient de recruter un chargé de développement ENR et bâtiments communautaires. Cet agent aurait également en charge la réalisation opérationnelle des opérations de construction et de rénovation de bâtiments communautaires.

Il convient donc de créer un emploi de technicien, ouvert à tous les grades de ce cadre d'emplois.

Cet agent aurait pour mission :

- ENR – Energies renouvelables :

- De développer la production en énergies renouvelables du territoire, de la prospection à la mise en service, conformément aux objectifs fixés au PCAET de l'Ouest Lyonnais et dans le cadre du Programme d'action Territoire Engagé pour la Transition Ecologique,
- Assurer le pilotage et la mise en œuvre opérationnelle des actions dans une logique partenariale

- Bâtiments :

- Suivre les projets immobiliers de la collectivité
- Assurer la maintenance des bâtiments
- Mettre en œuvre et suivi d'une politique de transition écologique sur les bâtiments de la CCVG
- Gestion du patrimoine locatif

- Suivi du programme TETE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votes :

APPROUVE la création d'un emploi de technicien, ouvert à tous les grades de ce cadre d'emplois,

AUTORISE la Présidente à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi,

AUTORISE la Présidente, en cas de recherche infructueuse d'un fonctionnaire, à recruter un agent non titulaire, conformément à l'article 3 de la loi n°83-54 du 26 janvier 1984,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2023 (chapitre 012)

Extrait certifié conforme,